

Il s'agit d'une dépense unique liée au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP.

Coûts induits

L'investissement n'entraîne pas de nouvelle affectation et le plan des postes reste inchangé.

Les mesures prévues permettent de réduire sensiblement les frais d'exploitation. L'économie de combustible (mazout) escomptée devrait se monter à quelque 64 000 francs au prix actuel. A cela s'ajoute la baisse des frais d'entretien annuel des façades.

Type de crédit /
compte / centre
de coûts

Crédit d'engagement **pluriannuel** à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers, **compte 563000, centre de coûts 5164**

Les dépenses prévues sont inscrites au budget et dans le plan financier.

Dispositions spéciales 1. La subvention cantonale sera fixée de manière finale sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 17 020 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.

2. Le canton versera une première avance conformément à l'article 58, alinéa 2 OSH dès que le CHR Spitäler FMI AG aura apporté la preuve à l'Office des hôpitaux qu'il s'est acquitté de sa participation aux investissements en vertu de l'article 51 OSH, autrement dit qu'il a réglé sur ses fonds propres pour 500 000 francs de factures en lien avec ce projet. Par la suite, des versements partiels pourront être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit :

2011	CHF	2 000 000
2012	CHF	8 000 000
2013	CHF	6 520 000

3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.

A la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
au Contrôle des finances et à la Commission des finances

Certifié exact

Le chancelier :



Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP)

Conditions générales de subventionnement

1. Les
travaux sont mis en soumission et adjudgés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics.

La SAP se réserve le droit d'examiner tout ou partie des documents relatifs aux appels d'offres et à la procédure d'adjudication (technique médicale incluse).
2. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la SAP.
3. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention peut être revendiquée uniquement pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la SAP.
4. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations de prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit :

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland.

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
5. Le décompte final, articulé selon les positions du devis des coûts, est remis à la SAP au plus tard six mois après la fin des travaux, avec les justificatifs originaux signés. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.